

BVGer E-1459/2024 vom 10. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1459_2024

FR: TAF E-1459/2024 du 10 juillet 2024

IT: TAF E-1459/2024 del 10 luglio 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme (cf. art. 48 et 52 PA) et le délai prescrits par la loi (cf. art. 108 al. 6 LAsi), le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

E. 2

octobre 2023. D. Par convocation du 29 novembre 2023, notifiée le jour même, le C._____ a invité le requérant à se présenter dans ses bureaux le

E-1459/2024 Page 3

E. 3.1

A teneur de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III, le délai de transfert vers un Etat membre responsable peut être porté à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. Il y a fuite non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du demandeur à la procédure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut être unique, mais aussi dans d'autres cas où, par une action ou inaction intentionnelle ou relevant d'une négligence grave du requérant, les autorités de l'Etat responsable du transfert sont dans l'incapacité de le retrouver (cf. Christian Filzwieser / Andrea Sprung, Dublin III-Verordnung, Vienne, Graz, 2014, commentaire K12 ad art. 29 ; cf. entre autres, arrêts du Tribunal E-2802/202 du 17 juin 2020 consid. 3.4 et réf. cit. ; F-4503/2019 du 13 décembre 2019 ; E-6165/2017 du 5 janvier 2018 ; E-4043/2016 du 1er mars 2017 ; cf. également ATAF 2010/27 consid. 7.2.3). A cet égard, la jurisprudence renvoie, en lien avec la notion

de « fugitif » ou de « disparu », aux art. 14 al. 2 let. b et 8 al. 3 LAsi, lesquels prévoient que le requérant doit se tenir à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile. Le Tribunal a à plusieurs reprises eu l'occasion de confirmer que l'absence du lieu de séjour connu, respectivement attribué, sans indication de la part du requérant aux autorités compétentes, qu'elle soit durable ou passagère, suffisait déjà pour que l'extension du délai de transfert au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III puisse se justifier (cf. arrêts du Tribunal E-6320/2020 du 8 janvier 2021 consid. 4.3 ; F-4207/2020 du 31 août 2020 consid. 6.2 ; E-3154/2018 du 21 juin 2018 consid. 4.1).

E. 3.2.1

En l'espèce, par décision du 31 juillet 2023, le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, a prononcé son transfert vers la Croatie et a ordonné l'exécution de cette mesure. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours. L'intéressé était donc tenu de se tenir à disposition des autorités chargées de l'exécution de son transfert (cf. art. 8 al. 3 LAsi). Contrairement aux allégations du recours, il transparaît du dossier que cette obligation lui était connue. Il appert en effet que le 22 septembre 2023, l'intéressé a fait l'objet d'une audition administrative auprès de C._____, lors de laquelle il lui a été clairement rappelé que compte tenu de la non-entrée en matière sur sa demande d'asile, il était tenu de quitter la Suisse. A cette occasion, il a été invité à collaborer à son transfert et a été dûment avisé qu'à défaut de collaboration de sa part, il serait exposé à des mesures de contrainte du droit des étrangers, à savoir la détention. Après s'être fait remettre une fiche informative à ce sujet, le requérant a obtenu, sur réquisition de sa part, un délai de réflexion jusqu'au 29 septembre 2023 pour faire savoir au C._____ s'il était disposé à se soumettre à un retour volontaire en Croatie et, le cas échéant, à signer le formulaire de déclaration de transfert volontaire. Dans ce cadre, le recourant a été expressément informé qu'à défaut de réponse de sa part ou en cas de refus de signer le document précité, il serait considéré qu'il s'opposait à un retour volontaire et serait par conséquent exposé - immédiatement et sans autre forme d'avertissement - à un placement en détention administrative ainsi qu'à un renvoi forcé vers la Croatie.

E. 3.2.2

A cela s'ajoute que par courrier du 29 novembre 2023, l'intéressé a été convoqué par le C._____ à se présenter dans ses locaux en date du 4 décembre 2023. La convocation qui lui a été adressée contient une mention expresse lui rappelant son devoir de s'y conformer, à défaut de quoi il serait exposé à des mesures de contrainte du droit des étrangers. Il en découle qu'à deux reprises au moins, le recourant a été clairement informé de son devoir de se tenir à la disposition des autorités et a été formellement averti des conséquences d'un manquement à cette obligation, par oral comme par écrit. Il était dès lors parfaitement conscient de l'obligation qui lui incombait et ne pouvait ignorer les démarches entreprises en vue de l'exécution de son transfert vers la Croatie. Dans ces conditions, le grief du recours selon lequel il n'avait aucun moyen de savoir que des mesures de contrainte avaient été envisagées à son encontre (cf. mémoire de recours, ch. 38) relève de la mauvaise foi.

E. 3.2.3

Le recourant affirme avoir été présent au foyer sans interruption les soirs et nuits du 4 au 6 décembre 2023, tel qu'attesté par la responsable du foyer interrogée par courriel ainsi que par ses corésidents. Il estime en outre que son absence du 5 décembre ne saurait être considérée comme fautive, étant donné que les sorties durant la journée sont autorisées.

S'agissant de l'entretien auprès du C._____, il invoque qu'en raison du traitement médicamenteux qu'il doit prendre pour traiter ses insomnies, il est malencontreusement resté endormi le matin du 4 décembre 2023 et a manqué son rendez-vous de 8 heures de manière non intentionnelle. Quant à l'absence du 5 décembre, il allègue que ce jour-là, aux alentours de 8 heures, un collaborateur du foyer lui avait demandé d'attendre un appel du C._____, ce qu'il aurait fait durant deux heures, avant de finalement quitter les lieux pour faire des courses en ville de E._____, avec l'intention de se rendre spontanément aux locaux du C._____ dans le courant de la journée.

E. 3.2.4

Aucun élément ne permet de tenir cette version des faits pour établie. Au contraire, comme relevé par le SEM, tout laisse à penser que les explications du recourant - en particulier celles portant sur le réveil manqué du 4 décembre - relèvent d'une tentative de justification subséquente, fabriquée pour les besoins de la cause, si bien que les pièces produites en annexe au recours relatives à sa médication apparaissent sans pertinence. En tout état de cause, s'il est vrai qu'une absence du foyer durant la journée est, en soi, autorisée, les circonstances d'espèce indiquent clairement que le recourant s'attendait à ce que le renvoi soit exécuté et a quitté le centre en connaissance de cause, précisément pour échapper à cette mesure. Il n'est en effet pas contesté que le collaborateur du foyer présent le matin du 5 décembre a informé le recourant aux alentours de 8 heures que le C._____ allait le contacter et l'a prié d'attendre, sur place, un appel de cette autorité, alors que la police était déjà en route. En prenant néanmoins la décision de quitter les lieux pour se rendre à E._____, sous prétexte d'avoir des courses à faire, le recourant a à l'évidence cherché à se soustraire aux autorités. L'argument du recourant tendant à faire valoir qu'il souhaitait se rendre spontanément au C._____ dans le courant de la journée, mais qu'il n'y serait pas parvenu faute d'avoir trouvé les locaux, apparaît mensonger, ce d'autant qu'il affirme lui-même dans son recours que les rendez-vous auprès du C._____ sont fréquents (cf. mémoire de recours, ch. 37) et ne saurait donc ignorer où est située cette autorité. En tout état de cause, il n'a pas su démontrer de manière convaincante avoir cherché à contacter le C._____ pour excuser son absence, notamment par téléphone, ce qu'il aurait toutefois aisément pu faire juste avant de quitter le foyer pour se rendre à E._____. Le fait qu'il aurait regagné son logement de sa propre initiative le jour même et qu'il aurait été présent au foyer sans interruption les soirs et nuits du 4 au 6 décembre 2023, n'est quant à lui pas déterminant et ne saurait en aucun cas attester sa bonne foi. Au contraire, dans la mesure où il était parfaitement informé des démarches entreprises par les autorités en vue de l'exécution de son transfert, ses absences le 4 décembre 2023 au rendez-vous donné par le C._____, puis le lendemain entre 10 heures et 14 heures 42 dans les circonstances décrites, étaient précisément destinées à éviter tout contact avec les autorités chargées de l'exécution de son transfert.

E. 3.3

Il en résulte que le recourant s'est, à tout le moins par actes concluants, soustrait à la mise en oeuvre de son transfert ou, en tout cas, a tenté d'en compromettre l'exécution et ainsi violé son devoir de collaboration, de sorte qu'une fuite au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III doit être admise (cf. arrêts du Tribunal E-3420/2021 du 30 août 2021 p. 7 ; E-5583/2017 du 16 novembre 2017 consid. 3.3 et réf. cit.). Dans ces conditions, la jurisprudence citée dans son recours (cf. mémoire de recours, ch. 29 à 31) n'est pas applicable. Les pièces produites en annexe au recours n'apparaissent quant à elles d'aucun

secours, dès lors qu'elles ne font que confirmer la présence du requérant au foyer les nuits ayant suivi le 4 décembre, ce qui n'est pas contesté en soi. Au demeurant, même si le requérant n'a disparu que pendant une courte période, il était néanmoins un « fugitif » au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III en raison de l'empêchement délibéré de son retour en Croatie et de la violation de son devoir de coopération qui en a résulté.

E. 3.4

A noter encore que le fait que le SEM ait déjà prolongé le délai de transfert le 6 décembre 2023, bien que le délai de transfert ne se terminait que le 25 janvier 2024 n'y change rien. La prolongation anticipée du délai de transfert est en effet justifiable, car l'autorité inférieure pouvait légitimement supposer, sur la base des circonstances, qu'il ne serait pas possible de transférer le recourant en Croatie avant l'expiration du délai de transfert.

E. 4

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de réexamen du 1er février 2024. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2).

E. 5.2

Dans la mesure toutefois où le recourant a été dispensé du paiement des frais de procédure par décision incidente du 12 mars 2024, il est statué sans frais.

(dispositif : page suivante)

E-1459/2024 Page 11